

D1D
Gestion collective

Le Mans, le 31 mars 2021

Elodie VAVASSEUR
Cheffe de division

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

Dossier suivi par :
Laureen THOMAS
Cheffe de bureau
Tél : 02 43 61 58 28

à

Pierre GUILLEMENOT
Tél : 02 43 61 58 29

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mél : mouvement72@ac-nantes.fr
19 boulevard Paixhans
CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9

Objet : Mouvement intradépartemental – rentrée 2021

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 60
- Loi 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°90-680 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, notamment son article 25-3
- Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- Décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des Sports du 13 novembre 2020
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité

Principes généraux du mouvement intradépartemental

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré.

La présente note de service vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra-départemental au titre de 2021, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques.

Les principes généraux régissant le mouvement intradépartemental sont :

- Continuité et égalité d'accès au service public de l'Éducation

Les affectations prononcées doivent permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant les élèves par des personnels qualifiés, y compris sur les postes apparaissant les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

L'affectation à titre définitif constitue la modalité ordinaire d'affectation. L'affectation à titre provisoire présente un caractère exceptionnel.

- Traitement équitable des demandes de mutation

Le droit des personnes à un traitement équitable de leur demande de mobilité est garanti, grâce à la détermination d'un calendrier applicable à tous, prévoyant une phase unique d'expression des vœux, et grâce à la mise en œuvre d'un barème permettant de préparer les décisions d'affectation. Ce barème, élaboré dans le respect des priorités légales définies pour la fonction publique, permet le classement des demandes et l'élaboration des projets de mouvement.

TITRE I - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. Participation obligatoire

Doivent participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels entrant dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente (2020-21) ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, emploi de réadaptation, congé longue durée, congé parental de plus de 6 mois ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2020 et/ou titularisables au 1^{er} septembre 2021.

Tout poste obtenu correspondant aux vœux doit être accepté. Seule une situation nouvelle et exceptionnelle peut motiver une demande de changement de poste après le mouvement.

Tout enseignant devant participer au mouvement, ayant omis de saisir ses vœux ou ayant effectué une saisie incomplète (absence de vœu large) se verra affecté dès la phase principale sur les postes restés vacants. Cette affectation sur poste vacant sera prononcée à titre définitif.

2. Participation volontaire

À titre facultatif, participent au mouvement, les personnels titulaires d'un poste à titre définitif, qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés sur l'un des vœux exprimés conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

Les personnels, titulaires d'un poste à titre définitif, et partant en stage de préparation au CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive), et formulant à ce titre des vœux, relèvent de cette catégorie.

3. Professeurs des écoles titularisables au 01/09/2021

Les professeurs des écoles titularisables au 1^{er} septembre 2021 bénéficient d'une attention spécifique afin de favoriser leur entrée dans le métier.

Ils peuvent être nommés sur tous les postes vacants, excepté sur les postes spécialisés relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) et sur les postes de l'éducation prioritaire (REP et REP+).

Les professeurs des écoles titularisables au 1^{er} septembre 2021 sont classés comme suit :

- renouvellement et prolongation de scolarité,
- concours externe et 3^{ème} concours en alternance.

Le barème des personnels enseignants du 1^{er} degré titularisables à la rentrée 2021, hors bonification, est calculé sur la base du rang du classement départemental des stagiaires à l'issue du concours, sans qu'il puisse être supérieur à celui des titulaires.

En cas d'égalité de barème, les personnels enseignants seront départagés au profit du plus âgé.

TITRE II - DEROULEMENT DU MOUVEMENT

1. Nature des vœux et types de postes

Il est mis en œuvre une seule phase d'expression des vœux pour toute la campagne du mouvement. Le calendrier du mouvement figure en annexe 1.

1-1. Nature des vœux

Les enseignants pourront formuler des vœux relevant de trois catégories : vœu sur poste précis, vœu sur zone géographique, vœu large :

- **Vœu précis** : le vœu précis (ou vœu sur poste précis) correspond à un seul type de poste, dans une seule école ou établissement
- **Vœu géographique** : le vœu géographique (ou vœu sur zone géographique) correspond à un type de poste dans une des 21 zones géographiques définies dans le département. Il correspond donc à un type de poste dans autant d'écoles et établissements que compte la zone géographique identifiée. (annexe 2). Le département est divisé en 21 zones géographiques. Chaque zone géographique correspond au périmètre des intercommunalités, à l'exception de Le Mans Métropole divisée en 5 zones. Ces vœux seront traités comme les autres vœux en fonction de leur ordre de classement.
- **Vœu large** : le département associé à une typologie de poste :
 - 1- Enseignant
 - 2- ASH
 - 3- Remplacement
 - 4- Direction 2 à 7 cl.
 - 5- Direction 8 à 9 cl.
 - 6- Direction 10 à 13 cl.

1-2. Types de postes :

- enseignant en école maternelle (ECMA)
- enseignant en école élémentaire ou primaire (ECEL)
- poste spécialisé de l'A.S.H.,
- titulaire remplaçant
- titulaire de secteur (TS rattachés à une école, TS rattachés à une circonscription)
- direction d'école.

2. Participants

- Participants obligatoires (PO)

Les enseignants participants obligatoires pourront formuler jusqu'à 40 vœux précis, et au moins un vœu large obligatoire.

Les candidats pourront donc exprimer des vœux dans les 3 catégories : vœux postes précis, vœux zones géographiques, vœux larges (obligatoire).

- Participants non obligatoires (PNO – volontaires)

Les enseignants PNO pourront formuler jusqu'à 40 vœux précis ou géographiques.

Les participants non obligatoires ne sont pas concernés par la formulation des vœux larges.

3. Traitement des vœux

L'examen des demandes et le processus d'affectation se dérouleront de la manière suivante :

- Traitement des vœux précis et géographiques, dans l'ordre de priorité établi par le candidat
 - Puis, le cas échéant, traitement du ou des vœux larges choisis par le candidat participant obligatoire.
- Les affectations correspondant à l'un de ces vœux seront prononcées à titre définitif lors de la phase principale du mouvement, sous réserve de détention des titres, des diplômes requis ou de l'inscription sur liste d'aptitude.

Pour les participants obligatoires, si aucun des vœux de leur liste de vœux précis ou géographiques n'est satisfait, une affectation à titre définitif sera définie parmi la liste des vœux larges. S'ils n'ont obtenu aucun poste sur l'un de ces vœux larges, ils seront affectés à titre provisoire, et ce dès la phase principale, sur un poste demeuré vacant dans le département.

Pour rappel, l'absence de vœu large entraînera une affectation à titre définitif sur les postes restés vacants dans le département (cf. titre I.1.)

III - NATURE DES POSTES A ATTRIBUER

1. Postes vacants et susceptibles d'être vacants

Une liste des postes vacants est publiée.

Sont considérés comme vacants les postes libérés par les départs en retraite, les créations de postes, les supports attribués à titre provisoire en 2020-21, les congés parentaux de plus de six mois, ceux libérés par les personnels en congé de longue durée après un délai d'un an à compter de la date du début du congé.

La liste des postes vacants est indicative ; tous les postes vacants avant l'ouverture du serveur font l'objet d'une publication ; cette liste pourra être complétée avant la fin de période de saisie des vœux.

Tous les postes du département sont réputés susceptibles d'être vacants.

Des supports peuvent être réservés pour les futurs professeurs des écoles stagiaires qui exerceront à mi-temps.

2. Postes de titulaires de secteurs

Afin d'offrir un maximum de services complets dès la phase principale du mouvement et de privilégier les affectations à titre définitif, il est publié des postes de titulaires de secteur (annexe 3). Ces postes, lors des opérations de mouvement, sont rattachés soit à une école, soit à une circonscription. Ces postes seront attribués à titre définitif.

Les postes de titulaires de secteur rattachés à une école : ils sont composés de fractions, sur un secteur géographique limité où se libèrent en partie des postes de façon annuelle (décharges de direction, décharges de maîtres formateurs, compléments de temps partiels, ...). Ces fractions de poste sont donc déterminées chaque année à l'issue du mouvement intradépartemental. Les postes de Titulaires de secteur peuvent, exceptionnellement, correspondre à des postes libérés par des congés parentaux, des congés longue durée, des détachements.

L'arrêté d'affectation annuelle (AFA) précisera ces fractions, situées, en principe, dans le secteur de collège dont relève l'école mentionnée dans l'intitulé du poste publié au mouvement, sous réserve de compatibilité entre les horaires scolaires. Les titulaires de secteur dont le support d'affectation est en école maternelle exercent à 50% au moins en maternelle sauf impossibilité dans le secteur concerné. Les arrêtés d'affectation annuels qui peuvent être reconduits le sont, sauf intérêt du service.

Les postes de titulaires de secteur, rattachés lors du mouvement à une circonscription : ils seront constitués selon les mêmes modalités dans un des secteurs de collèges de la circonscription.

Un titulaire de secteur dont le service ne peut être composé de fractions de postes sera remplaçant pour tout ou partie de son service.

3. Postes de directeurs d'école

Hormis les postes spécifiques, les postes de directeur d'école à deux classes et plus peuvent être sollicités par les personnels nommés dans ces fonctions et ceux inscrits sur la liste d'aptitude (inscription valable trois ans).

La liste d'aptitude annuelle est composée des personnels enseignants du 1^{er} degré :

- étant inscrits sur liste d'aptitude depuis moins de trois ans,
- ayant déjà été nommés à titre définitif dans cette fonction pendant trois ans, consécutifs ou non, au cours de leur carrière.

Une direction vacante peut être attribuée à titre provisoire, à tout personnel enseignant du 1^{er} degré qui en aura formulé le vœu dans le cadre des vœux précis ou vœux sur zone géographique ; ceci l'engage à exercer la fonction.

Les postes de direction non pourvus seront attribués à titre provisoire comme postes d'adjoint. Le directeur sera alors désigné par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) sur proposition du conseil des maîtres. Cette désignation interviendra après la phase principale du mouvement.

4. Postes de professeurs des écoles maîtres formateurs en école d'application

Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) en école d'application et les postes de conseillers pédagogiques peuvent être sollicités par des candidats à l'admission au CAFIPEMF pour la

session 2021. Ils sont alors nommés à titre définitif sous réserve de l'obtention du diplôme à cette même session. Cependant, les personnels enseignants du 1^{er} degré déjà titulaires de la certification au moment du mouvement sont prioritaires pour obtenir un de ces postes à titre définitif.

En dehors des écoles d'application, des missions de PEMF seront attribuées, en fonction du nombre de professeurs stagiaires, à des titulaires du CAFIPEMF, en favorisant les secteurs ruraux et les territoires de l'éducation prioritaire.

5. Postes de titulaires remplaçants (brigades ou ZIL)

Les postes de titulaires remplaçants (brigades ou ZIL) supposent l'exercice des fonctions à tous les niveaux d'enseignement (maternelle, élémentaire, ASH).

Les secteurs de remplacement couvrent l'ensemble du département. Les professeurs des écoles qui postulent pour ces postes de titulaires-remplaçants doivent disposer d'un moyen de transport individuel leur permettant de se rendre dans les écoles où ils doivent effectuer leurs missions de remplacement.

6. Postes de l'A.S.H.

Seuls les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires du CAPPEI peuvent être nommés à titre définitif. L'autorité académique est susceptible d'imposer une formation aux enseignants obtenant un poste ne correspondant pas au parcours de formation suivi.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré ne justifiant pas de ces titres peuvent être nommés à titre provisoire sur des postes spécialisés non pourvus, hors enseignants spécialisés en aide à dominante pédagogique ou relationnelle.

L'affectation sur les postes ASH se déclinera selon les priorités suivantes :

1. Les professeurs des écoles certifiés dans l'option correspondant au vœu
2. Les professeurs des écoles certifiés dans une autre option ne correspondant pas au vœu
3. Les professeurs des écoles stagiaires CAPPEI toutes options

Tout personnel enseignant du 1^{er} degré participant à un stage de formation en vue d'obtenir la certification (CAPPEI), ayant postulé au mouvement sur les postes d'enseignant spécialisés est nommé à titre définitif sous réserve (TDSR) de l'obtention de la certification. En cas de non satisfaction de ses vœux, il sera nommé d'office. S'il abandonne la formation avant son terme ou n'obtient pas le diplôme escompté au terme de celle-ci, sa nomination à titre définitif devient caduque. Il lui faudra obligatoirement participer au mouvement l'année suivante

Les stagiaires partant en formation CAPPEI (2021-2022) seront affectés sur les postes vacants correspondant au module choisi et au plus proche de leurs vœux précis.

Concernant les établissements spécialisés, les personnels enseignants du 1^{er} degré qui sont nommés dans une unité d'enseignement peuvent exercer, à la demande de la direction gestionnaire, sur un ou plusieurs des établissements ou sites listés dans la convention d'unité d'enseignement. La liste des unités d'enseignement est jointe en annexe 4.

7. Postes spécifiques

Les postes spécifiques sont listés dans l'annexe 5.

Ils font l'objet d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service.

Tous les postes spécifiques font l'objet d'une fiche descriptive disponible sur le site de la DSDEN / rubrique Personnels du 1^{er} degré public.

Les candidats sont reçus en entretien devant une commission départementale.

La sélection s'effectue hors barème sur avis de la commission départementale qui propose un classement des candidats.

Afin de connaître les procédures pour déposer sa candidature sur ces types de postes, il convient de se référer aux annexes 5 ainsi qu'à l'annexe 1 - calendrier du mouvement.

Lors de la phase du mouvement intradépartemental, les enseignants intéressés par un des postes spécifiques doivent faire figurer le (ou les) poste(s) sollicité(s) dans leur liste de vœux lors de la saisie sur MVT1D.

N.B. : l'annexe 5 peut faire l'objet de modification suite aux mesures de carte scolaire (ouverture et fermeture). Il convient cependant de respecter les dates de dépôt des candidatures figurant dans le calendrier.

8. Dispositifs particuliers

8-1. Postes « Scolarisation des enfants de moins de trois ans »

Les personnels enseignants du 1^{er} degré souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières de fonctionnement de l'école par consultation du projet d'école, en contactant directement le directeur. Ils adresseront ensuite leur candidature à l'aide de l'imprimé annexe 6 qu'ils transmettront à l'IEN de circonscription de l'école concernée, sous-couvert de l'IEN de la circonscription de leur affectation actuelle. Les candidats devront toutefois saisir leurs vœux d'affectation dans l'application

Avant le début du mouvement, si l'élaboration du projet fait émerger la candidature d'un membre titulaire de l'équipe enseignante, avec l'avis de l'IEN, qui en fera mention sur l'annexe 6, l'enseignant est alors nommé de droit et son poste d'adjoint libéré pour le mouvement. En cas de fermeture de la classe, c'est l'ancienneté de la nomination dans l'école qui sera prise en compte pour déterminer quel enseignant est concerné par la fermeture.

8-2. Postes en GS, CP et CE1 dédoublés

Les postes implantés dans les écoles maternelles et élémentaires des REP et des REP+ au titre du dédoublement des classes de GS, CP et CE1, figurent pour le mouvement parmi les postes spécifiques. Ces postes seront attribués à titre définitif ; les professeurs des écoles retenus par la commission d'entretien pour l'accès aux postes spécifiques doivent postuler dans l'application sur ces postes précisément identifiés.

L'obtention d'un de ces postes au mouvement ne préjuge pas de la répartition des classes qui reste de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres. L'IEN chargé de la circonscription a compétence sur les écoles pour intervenir dans cette répartition.

Les professeurs des écoles nommés ne seront donc pas systématiquement en charge d'une classe de GS, CP ou de CE1 dédoublés. Cependant une classe de GS, CP ou de CE1 dédoublés peut leur être confiée.

8-3. Postes des écoles bénéficiant d'un Contrat Local d'Accompagnement (CLA)

Les postes de direction et d'adjoints de ces écoles intègrent la liste des postes spécifiques (cf. annexe 5).

TITRE IV - MODALITES D'ATTRIBUTION DES POSTES

1. Principe de nomination

Les nominations sont arrêtées par l'IA-DASEN, à titre définitif en principe, ou à défaut à titre provisoire, et ce dès la phase principale. Une campagne d'ajustement permet l'affectation à titre provisoire sur des postes apparus postérieurement à la phase principale, ou exceptionnellement pour des situations individuelles nouvelles n'ayant pu être traitées lors de la phase principale.

Notamment, les situations des personnels concernés par une mesure de carte scolaire dans le cadre des ajustements de carte scolaire de juin devront pouvoir être traitées dans ce cadre.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré sont nommés dans une école et non dans une classe. Il leur appartient, lorsqu'ils participent au mouvement, de s'informer sur les conditions d'exercice liées au poste et les incidences financières (exemple : IRL, ISSR, ...)

L'attribution des classes en école primaire relève du conseil des maîtres indépendamment de l'intitulé

des postes, libellé lors de la publication ou de l'expression des vœux : « ECMA » ou « ECEL ».

Le bénéficiaire d'un temps partiel et titulaire d'un poste pour lequel l'exercice à temps partiel est jugé incompatible avec les missions, pourra être réaffecté à l'issue de la phase principale, et ce après examen de chaque situation et entretien avec l'enseignant.

Il conservera alors le bénéfice de son affectation et sera nommé à titre provisoire pour l'année scolaire.

2. Barème

Hormis les postes spécifiques, les personnels enseignants du 1^{er} degré obtiennent un poste au mouvement en fonction de leur barème. **Ce barème est applicable dans tous les départements de l'académie.**

Le barème indicatif de mutation est défini par :

- L'ancienneté de fonction comme enseignant au 01 septembre 2020 à raison d'1 point par an, 1/12 point par mois, 1/360 point par jour.
- La prise en compte de bonifications, au premier rang desquelles les priorités légales.

En cas d'égalité de barème, la nomination se fera au bénéfice du plus âgé.

3. Majorations de barème

Le barème général peut être majoré dans le cadre des situations détaillées dans les fiches A-B-C-D que vous trouverez jointes à la présente circulaire.

L'annexe 7 de la circulaire reprend l'ensemble des éléments de barème relatifs aux situations individuelles.

Pour bénéficier de ces majorations, les personnels enseignants du 1^{er} degré concernés doivent en formuler la demande expresse. A cette fin, ils compléteront l'annexe 7 bis et l'adresser à la D1D – Gestion collective **au plus tard le 27 avril 2021**, date de fermeture du serveur, par courriel à mouvement72@ac-nantes.fr ou par voie postale, cachet de la poste faisant foi.

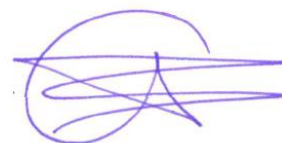
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Frais de changement de résidence

Dans certaines conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, les personnels enseignants du 1^{er} degré qui obtiennent une mutation à titre définitif peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence.

La personne en charge du suivi de ces dossiers à la DSDEN, gestionnaire à la DRH72, est joignable au 02 43 61 58 32.

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale



Patricia GALEAZZI

Pièces jointes :

- FICHES A à D
- ANNEXES 1 à 9